

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 30 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux bourses de préactivité", a donné le 5 juillet 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

L'avant-projet de décret tend à habiliter le Gouvernement à subventionner certaines catégories de dépenses exposées, selon les termes de l'article 1er, par toute personne physique portant un projet de création d'entreprise basé sur une idée originale.

Il ressort de l'article 3, §§ 1er et 2, de ce projet, que les dépenses visées sont de celles qui sont inhérentes aux études et aux démarches qui précèdent nécessairement la création d'une entreprise.

En vertu de l'article 88 (ex-article 93), paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne (traité CE), la Commission européenne doit, pour présenter ses observations, être informée, en temps utile, de tout projet tendant à instituer les aides visées à l'article 87 (ex-article 92), paragraphe 1er, du traité. L'appréciation de la compatibilité des aides d'Etat avec le droit communautaire est, en effet, une compétence exclusive de la Commission à laquelle il appartient, notamment, de confronter l'aide aux prescriptions de l'article 87 , 3, du traité (1).

Le délégué du ministre estime que le régime instauré par le projet de décret n'entre pas dans le cadre des prévisions de l'article 87, § 1, précité, au motif que cette "... bourse est octroyée à une personne physique - non pas à une entreprise - et pour la préparation d'un plan

(1) J.-P. Keppenne, Guide des aides d'Etat en droit communautaire-Réglementation, jurisprudence et pratique de la Commission, Bruxelles, Bruylant, pp. 507-537.

d'affaires ou pour la consultation d'experts dans des démarches préalables à celui-ci - en aucun cas en faveur d'une production", alors que l'obligation de notification ne concerne que les aides favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Cette interprétation ne peut être retenue. Dans le domaine des aides d'Etat, la définition du terme "entreprise" relève du droit communautaire et est indépendante des conceptions propres aux droits nationaux des Etats membres. Or, afin d'assurer l'effet utile du régime de concurrence consacré au chapitre Ier du titre VI du traité CE, la jurisprudence de la Cour de Justice de Luxembourg et la pratique de la Commission donnent un contenu juridique très large à la notion d'entreprise en privilégiant une approche économique qui transcende les qualifications juridiques formelles consacrées dans chaque droit interne.

C'est ainsi que l'entreprise peut être définie comme "une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, exerçant une activité économique à titre onéreux, de manière durable et à titre indépendant" (1).

En l'espèce, comme l'intitulé de l'avant-projet de décret le suggère d'ailleurs sans ambiguïté, l'octroi de la subvention est appelé à s'inscrire dans la phase initiale de

(1) Définition proposée par J. Mégret, J.-V. Louis, D. Vignes et M. Waelbroeck, Le droit de la Communauté économique européenne, volume 4, Concurrence, 2ème édition, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1997, pp. 35 à 43. Voir aussi B. Goldman, A. Lyon-Caen et L. Vogel, Droit commercial européen, 5e édition, Paris, Dalloz, 1994, pp.350 à 352.

la vie d'entreprises. En cas de maturation et de réussite du projet de création, la subvention constituera indubitablement pour le bénéficiaire un avantage qui, accordé de manière sélective grâce à des fonds publics, allègera les charges qui auraient normalement grevé son budget.

Le décret en projet contribue ainsi à établir un régime entrant dans les prévisions du régime des aides d'Etat visées aux articles 87 et 88 du traité CE (1).

Dans la mesure où aucun type d'activité économique n'est exclu du champ d'application de l'avant-projet de décret, il n'est pas possible de se prévaloir de l'inapplicabilité de l'article 87, paragraphe 1er, du traité CE au titre de la règle *de minimis* (2). En effet, la règle précitée ne couvre pas les secteurs relevant du traité CECA, la construction navale, le secteur des transports ainsi que l'activité de l'agriculture ou de la pêche.

Conformément à l'article 88 , paragraphe 3, du traité CE qui prévoit que la notification à la Commission doit intervenir, "en temps utile pour présenter ses obser-

(1) Sur ces notions, voir J.-P. Keppenne, op. cit.; adde M. Dony-Bartholmé, "Aides d'Etat", J.T. dr. eur., 1998, pp. 97-106; M. Pittie et W. Eyskens, "La récupération des aides d'Etat contraires au traité CE", J.T. dr. eur., 1998, pp. 145-152.

(2) Même dans le cas où de nouvelles aides publiques peuvent être indubitablement qualifiées de *de minimis*, il incombe préalablement à l'autorité publique qui entend dispenser ces aides d'établir un mécanisme de contrôle qui assure que le cumul de différentes aides accordées à un même bénéficiaire à ce titre n'excède pas 100.000 écus sur une période de trois ans. A défaut, il convient de procéder à une notification préalable du projet à la Commission.

ventions", il est de règle que le projet soit notifié lorsqu'il est "concrétisé dans un texte au cours du stade qui précède le dépôt sur le bureau des chambres législatives" (1).

L'article 88 , paragraphe 3, du traité CE prescrit encore que l'autorité publique, en l'occurrence la Région wallonne, ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide (2).

La consultation de la section de législation est, par conséquent, prématurée aussi longtemps que cette procédure communautaire ne pourra être considérée comme achevée.

-
- (1) J. Mégret, J.-V. Louis, D. Vignes et M. Waelbroeck, *Le droit de la Communauté économique européenne*, vol. 4, Concurrence, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 396.
- (2) Sur les conséquences du non-respect de l'article 88, paragraphe 3, voir notamment C.J.C.E., arrêt du 11 juillet 1996, affaire C-39/94, SFEI, J.T. dr. eur., 1996, pp. 181-183; M. Dony-Bartholmé, "Aides d'Etat", J.T. dr. eur., 1997, pp. 109-110; M. Waelbroeck et A. Frignani, *Commentaire J. Mégret, Le droit de la Communauté économique européenne*, vol. 4, Concurrence, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2e éd., 1997, pp. 383-389.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS